42 CONSULTING
SECURITE INCENDIE

NOTICE D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Fresk – Paris Santé Campus
10, rue d'Oradour sur Glane
92130 Issy-les-Moulineaux

Réaménagement partiel d'un établissement recevant du public



Maître d'ouvrage	**ICADE MANAGEMENT – FONCIERE TERTIAIRE** TOUR HYFIVE – 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE CS 80472 – 92074 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Resp. unique de sécurité	**M. Nicolas Rochot** n.rochot@cecys.fr – 06 15 52 29 23

Indice	Date	Rédacteur	Relecteur	Modifications
A	10/08/2026	Axell MARBEUHAN	Alexandre BARRAUD	Création

42 Consulting Sécurité Incendie
23 place de la République, 75003 Paris – contact@42csi.fr

Sommaire

1. Présentation de l'établissement 3

2. Présentation du projet 3

3. Définition de l'accessibilité et réglementation applicable 4

4. Demande de dérogation 5

5. Dispositions relatives aux espaces accessibles au public 5

5.1. Exigences générales 5
5.2. Cheminements extérieurs (art. 2) 5
5.3. Stationnement automobile (art. 3) 5
5.4. Accès à l'établissement (art. 4) 6
5.5. Accueil du public (art. 5) 6
5.6. Circulations intérieures horizontales (art. 6) 6
5.7. Circulations intérieures verticales – Escaliers (art. 7) 7
5.8. Circulations intérieures verticales – Ascenseurs (art. 7) 8
5.9. Circulations intérieures verticales – Appareils élévateurs (art. 7) 8
5.10. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (art. 8) 8
5.11. Revêtements des sols, murs et plafonds (art. 9) 8
5.12. Portes, portiques et sas (art. 10) 9
5.13. Locaux ouverts au public, aux équipements et commande (art. 11) 9
5.14. Sanitaires (art. 12) 10
5.15. Sorties (art. 13) 10
5.16. Eclairage (art. 14) 11
5.17. Etablissements recevant du public assis (art. 16) 11
5.18. Caisses de paiement et équipements disposés en batterie (art. 19) 11
5.19. Sous-titrage et audiodescription (art. 20) 12

6. Dispositions relatives aux espaces réservés aux travailleurs 12

6.1. Exigences générales (arrêté du 27 juin 1994) 12
6.2. Cheminements (art. 2) 12
6.3. Ascenseurs et appareils élévateurs (art. 3) 13
6.4. Escaliers (art. 4) 13
6.5. Stationnement (art. 5) 13
6.6. Sanitaires (art. 6) 14
6.7. Local de restauration (art. 7) 14
6.8. Signalisation (art. 8) 14

7. Annexes 15

7.1. Annexe 1 - Dimensions d'encombrement d'un fauteuil roulant 15
7.2. Annexe 2 – Caractéristiques dimensionnelles des espaces 16
7.3. Annexe 3 – Eléments de signalisation 17
7.4. Annexe 4 – Dispositifs de prévention des chocs 18
7.5. Annexe 5 – Dimensions des mobiliers, bornes et poteaux 19
7.6. Annexe 6 – Bande de guidage tactile 20
7.7. Annexe 7 – Dispositif d'éveil à la vigilance 21
7.8. Annexe 8 – Dispositif répétiteur de feux de circulation 22
7.9. Annexe 9 – Boucle d'induction magnétique 23

1. Présentation de l'établissement

L'immeuble est élevé de huit étages sur rez-de-chaussée et comporte quatre niveaux de sous-sols à usage mixte. Il s'organise en « U » autour d'un atrium couvert fermé.

Les niveaux sont distribués de la manière suivante.

Niveau	Distribution du « U »
8e étage	toiture-terrasse, une salle polyvalente et des terrasses techniques.
7e étage	2 compartiments de bureaux non accessibles au public.
6e étage	4 compartiments de bureaux non accessibles au public par niveau.
5e étage	
4e étage	
3e étage	
2e étage	
1er étage	2 compartiments de laboratoires non accessibles au public. 2 compartiments de bureaux non accessibles au public.
Rez-de-ch.	hall constitué par le plancher bas de l'atrium couvert, deux espaces de formation comportant des salles de cours, des bureaux et des salles de réunion, un auditorium, une salle à manger alternative ouverte à tous les occupants du bâtiment, un accueil et le poste central de sécurité et les bureaux du gestionnaire multitechnique.
1er sous-s.	un restaurant d'entreprise de 430 places assises réservé aux occupants des bureaux relevant des dispositions du code du travail, les cuisines du restaurant d'entreprise, une aire de livraison, l'office de la salle à manger alternative, des locaux techniques et de stockage
2e sous-s.	parc de stationnement totalisant 375 places, réservé aux occupants des bureaux relevant des dispositions du code du travail, des locaux techniques et de stockage
3e sous-s.	
4e sous-s.	

Distribution de la tour
Salle de réunion en double hauteur.
Salle de réunion en double hauteur.
Salle de réunion en double hauteur.
Accueil de l'établissement en double hauteur.

Les niveaux en superstructure sont desservis par 8 escaliers. Le restaurant d'entreprise situé au 1er sous-sol est desservi par 5 escaliers. 9 ascenseurs desservent les niveaux en superstructure. Le 1er sous-sol est desservi par quatre ascenseurs. L'établissement dispose de 8 sorties totalisant 30 unités de passage donnant sur l'extérieur et le rez-de-chaussée dispose de 5 sorties totalisant 21 unités de passage.

2. Présentation du projet

Le projet concerne des locaux non accessibles au public situés dans un compartiment à usage de laboratoire au premier étage de l'établissement. Il s'agit plus particulièrement de requalifier un laboratoire afin d'accueillir des prototypes d'imagerie médicale dans le cadre du programme expérimental Ze[US].

Les dispositions existantes et non modifiées figurent en **noir** dans le document. Les nouvelles dispositions apparaissent en **bleu** dans le corps de la présente notice de sécurité.

3. Définition de l'accessibilité et réglementation applicable

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation. La répartition des occupants dans les étages et les référentiels réglementaires applicables associés, après travaux, sont présentés dans le tableau suivant.

<table>
<tr><td>R+8</td><td colspan="6">Toiture-terrasse</td><td colspan="2">Salle polyvalente</td></tr>
<tr><td>R+7</td><td colspan="2">Bureaux</td><td rowspan="8">Atrium</td><td rowspan="2">Salle de réunions</td><td rowspan="8">Atrium</td><td colspan="2">Bureaux</td></tr>
<tr><td>R+6</td><td>Bureaux</td><td>Bureaux</td><td>Bureaux</td><td>Bureaux</td></tr>
<tr><td>R+5</td><td>Bureaux</td><td>Bureaux</td><td rowspan="3">Salle de réunions</td><td>Bureaux</td><td>Bureaux</td></tr>
<tr><td>R+4</td><td>Bureaux</td><td>Bureaux</td><td>Bureaux</td><td>Bureaux</td></tr>
<tr><td>R+3</td><td>Bureaux</td><td>Bureaux</td><td>Bureaux</td><td>Bureaux</td></tr>
<tr><td>R+2</td><td>Bureaux</td><td>Bureaux</td><td>Bureaux</td><td>Bureaux</td></tr>
<tr><td>R+1</td><td>Laboratoires</td><td>Laboratoires</td><td rowspan="2">Accueil</td><td>Bureaux</td><td>Bureaux</td></tr>
<tr><td>RDC</td><td>Auditorium</td><td>Bureaux</td><td>Espace de formation</td><td>Salle à manger</td><td>Espace de formation</td></tr>
<tr><td>R-1</td><td colspan="7">Restaurant d'entreprise</td></tr>
<tr><td>R-2</td><td colspan="7">Parc de stationnement</td></tr>
<tr><td>R-3</td><td colspan="7">Parc de stationnement</td></tr>
<tr><td>R-4</td><td colspan="7">Parc de stationnement</td></tr>
</table>

	Locaux relevant de la réglementation ERP
	Locaux relevant des dispositions du code du travail

Les locaux suivant leur destination répondent aux dispositions des réglementations suivantes :

- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;
- article L.111-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- articles R 111-19-1 à R 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié ;
- arrêté du 11 septembre 2007 ;
- arrêté du 8 décembre 2014 ;
- article R.431-30 a) du code de l'urbanisme.
- décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 ;
- arrêté du 27 juin 1994.

Le présent document précise, au stade de l'autorisation de travaux, l'engagement du maitre d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier.

4. Demande de dérogation

Le projet ne comporte pas de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées.

5. Dispositions relatives aux espaces accessibles au public

5.1. Exigences générales

Dans le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014, le projet devra intégrer l'accessibilité à tous les types de handicap (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- **pour la déficience visuelle :** des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- **pour la déficience auditive :** des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- **pour la déficience intellectuelle :** des exigences en termes de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- **pour la déficience motrice :** des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

5.2. Cheminements extérieurs (art. 2)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

L'accès principal de l'établissement est situé au 10, rue d'Oradour sur Glane à Issy-les-Moulineaux (92130). Il se fait directement depuis la voie publique.

5.3. Stationnement automobile (art. 3)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Il n'existe pas d'emplacement de stationnement automobile accessible au public dans l'enceinte de l'établissement. Les emplacements de stationnement automobile réservés aux travailleurs de l'établissement sont rendus accessibles dans les conditions décrites au titre 6.5.

5.4. Accès à l'établissement (art. 4)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

L'établissement est accessible, depuis la voie publique, par deux plans inclinés successifs. Les plans inclinés ont une pente inférieure ou égale à 8 %, tolérée dans la mesure où leur longueur est inférieure à 2 mètres. Un palier de repos est réalisé en haut et en bas de chaque plan incliné.

5.5. Accueil du public (art. 5)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, peut être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Ils présentent une hauteur maximale de 80 centimètres et un vide en partie inférieure d'au moins 30 centimètres de profondeur, 60 centimètres de largeur et 70 centimètres de hauteur.

Compte-tenu du classement de l'établissement dans la 1ère catégorie, l'accueil est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

5.6. Circulations intérieures horizontales (art. 6)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les cheminements ont une largeur minimale de 120 centimètres libre de tout obstacle. Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible sera non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est réalisé en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Un espace d'usage est réalisé devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci seront repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

L'établissement comporte deux niveaux de rez-de-chaussée, l'un dit « haut » (+ 31,25) et l'autre dit « bas » (+ 30,40). Afin de franchir cette dénivellation des groupes de marches et des plans incliné sont aménagés. Les plans inclinés ont une pente inférieure ou égale à 6 %.

Les volées de marches comportent, en haut de la volée et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance à une distance de 50 centimètres de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 centimètres, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 10 centimètres de hauteur. Les nez de marches sont non glissants et contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 centimètres en horizontal.

Les volées comportant plus de trois marches présentent une largeur minimale entre mains courantes de 1 mètre. Les marches ont une hauteur inférieure ou égale à 17 centimètres et la largeur du giron est supérieure ou égale à 28 centimètres. Elles comportent une main courante de chaque côté, situées à une hauteur comprise entre 80 centimètres et 1 mètre mesurée depuis le nez de marche, prolongée horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Les mains courants sont continues, rigides et facilement préhensibles. Elles sont différenciées de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

5.7. Circulations intérieures verticales – Escaliers (art. 7)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 mètre. D'une manière générale, les marches ont une hauteur inférieure ou égale à 17 centimètres et un giron large d'au moins 28 centimètres. *En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales de certains escaliers ont été conservées.*

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 50 centimètres de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 centimètres, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 10 centimètres de hauteur.

Les nez de marches sont non glissants et contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 centimètres en horizontal.

Les escaliers comportent une main courante de chaque côté, situées à une hauteur comprise entre 80 centimètres et 1 mètre mesurée depuis le nez de marche, prolongée horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Les mains courants sont continues, rigides et facilement préhensibles. Elles sont différenciées de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

5.8. Circulations intérieures verticales – Ascenseurs (art. 7)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

Les ascenseurs respectent les dispositions de la norme NF EN 81-70 de 2003.

5.9. Circulations intérieures verticales – Appareils élévateurs (art. 7)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Aucun appareil élévateur vertical n'est installé dans les zones accessibles au public.

L'appareil reliant le rez-de-chaussée et le 1er sous-sol est décrit au titre 6.3.

5.10. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (art. 8)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Aucun tapis roulants, escaliers ou plan inclinés n'est installé dans le cadre du projet.

5.11. Revêtements des sols, murs et plafonds (art. 9)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. Les dispositions suivantes sont respectées :

- posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 centimètres ;
- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public.

L'aire d'absorption équivalente (A) d'un revêtement absorbant est telle que A=S x αw où S désigne la surface du revêtement absorbant et αw son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

5.12. Portes, portiques et sas (art. 10)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 120 centimètres. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 80 centimètres, soit une largeur de passage utile de 77 centimètres. Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 80 centimètres, soit une largeur de passage utile minimale de 77 centimètres.

Un espace de manœuvre de porte est aménagé devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier et de celles des sanitaires non adaptés. Les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis ». S'agissant des portes comportant un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir les portes est inférieur ou égal à 50 N, que les portes soient ou non équipées d'un dispositif de fermeture automatique.

5.13. Locaux ouverts au public, aux équipements et commande (art. 11)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service peuvent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne créera pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

Un espace d'usage ayant pour dimensions 130 centimètres x 80 centimètres est aménagé au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant. Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

5.14. Sanitaires (art. 12)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Chaque niveau accessible comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Autant que possible, les cabinets d'aisances adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances. Les lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Les sanitaires ouverts au public comportent, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant ayant pour dimensions 130 centimètres x 80 centimètres, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ils comportent également un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ⌀ ≥ 150 centimètres.

Un cabinet d'aisances adapté comporte :

- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 85 centimètres ;
- une cuvette dont l'assise est située entre 45 centimètres et 50 centimètres du sol ;
- une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 70 centimètres et 80 centimètres. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids. La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 40 centimètres et 45 centimètres.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 30 centimètres de profondeur, 60 centimètres de largeur et 70 centimètres de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.

5.15. Sorties (art. 13)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées. Les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ou de l'installation respectent les dispositions suivantes :

- chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 ;
- la signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

5.16. Eclairage (art. 14)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les dispositifs d'éclairage artificiel permettent d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

5.17. Etablissements recevant du public assis (art. 16)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

L'établissement reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que les personnes valides. À cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Dans l'auditorium, quatre emplacements sont réservés aux personnes handicapées. Dans les autres locaux, ces emplacements pourront être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage ayant pour dimensions 130 centimètres x 80 centimètres et est desservi par un cheminement d'accès présentant les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures (cf. titre 5.6). S'agissant de l'accès à l'estrade, qui présente un emmarchement de 16 centimètres, celui-ci est rendu possible au moyen d'une rampe. Ses dimensions et les conditions de mise en œuvre sont conformes aux exigences de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié.

Ces dispositions ne concernent pas le restaurant d'entreprise dont les conditions d'accessibilité sont décrites au titre 6.7.

5.18. Caisses de paiement et équipements disposés en batterie (art. 19)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Les dispositifs de paiement de la salle à manger sont conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant et sont munis d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

5.19. Sous-titrage et audiodescription (art. 20)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

6. Dispositions relatives aux espaces réservés aux travailleurs

6.1. Exigences générales (arrêté du 27 juin 1994)

Pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail, les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments visés à l'article R. 235-1 du même code doivent appliquer les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 27 juin 1994.

Les aménagements de bâtiments existants sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

- les parties de bâtiments ou d'installations correspondant à la création de surfaces nouvelles doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1994 ;
- les travaux de restructuration modifiant les cheminements, locaux et équipements visés par le présent arrêté doivent également respecter les dispositions précitées, dans la mesure où les structures ou l'implantation des bâtiments le permettent ;
- les travaux réalisés à l'intérieur des surfaces ou volumes existants doivent au minimum maintenir les conditions d'accessibilité préexistantes.

6.2. Cheminements (art. 2)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Le cheminement praticable par les personnes handicapées est l'un des cheminements usuels. Le sol est non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue.

La largeur minimale des cheminements est de 2 unités de passage. La largeur minimale des portes situées sur les cheminements sera de 2 unités de passage lorsqu'elles desservent un local pouvant recevoir plus de 100 personnes, l'un des vantaux ayant une largeur minimale de 80 centimètres et de 1 unité de passage pour l'accès aux locaux recevant un effectif inférieur. *Toutefois, lorsqu'une porte ne dessert qu'une pièce d'une surface inférieure à 30 m², sa largeur minimale pourra être de 80 centimètres.*

6.3. Ascenseurs et appareils élévateurs (art. 3)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Les ascenseurs de l'établissement sont décrits au titre 5.8. L'élévateur pour les personnes à mobilité réduites reliant le rez-de-chaussée et le 1er sous-sol est établi, par analogie, dans le respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié.

6.4. Escaliers (art. 4)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Les escaliers de l'établissement desservant des niveaux réservés aux travailleurs sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 1994. Pour mémoire et s'agissant de l'aménagement d'un établissement existant, certaines dispositions préexistantes ont été maintenues en application de l'article 1 de l'arrêté précité.

6.5. Stationnement (art. 5)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Le parc de stationnement comporte des emplacements adaptés dans les conditions suivantes.

Niveau	Nombre d'emplacements	Nombre d'emplacements adaptés
R-2	117	3
R-3	126	3
R-4	132	3
Total		9

Les emplacements de stationnement comportent, latéralement à l'emplacement prévu pour la voiture, une bande d'une largeur minimale de 80 centimètres, libre de tout obstacle, protégée de la circulation automobile et reliée par un cheminement praticable à l'entrée du lieu de travail. La largeur totale de ces emplacements n'est jamais inférieure à 330 centimètres.

Ils sont signalés conformément aux dispositions du titre 6.8.

6.6. Sanitaires (art. 6)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Les niveaux à usage de bureaux relevant des dispositions du code du travail sont tous accessibles aux personnes en situation de handicap. Ils comportent au moins un cabinet d'aisances et un lavabo placé à proximité, aménagés de manière à en permettre l'accès et l'usage autonomes par des personnes circulant en fauteuil roulant.

Chaque cabinet d'aisances accessible comporte un espace d'accès, à côté de la cuvette, de dimensions minimales, hors tout obstacle et hors débattement de porte, de 80 centimètres x 130 centimètres. La hauteur de la cuvette est comprise entre 46 centimètres et 50 centimètres.

La commande de chasse d'eau peut être atteinte par la personne handicapée et est facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

Une barre d'appui latérale est installée pour faciliter le transfert sur la cuvette. Cette barre d'appui comporte une partie horizontale située à côté de la cuvette et à une hauteur comprise entre 70 centimètres et 80 centimètres.

Le cabinet d'aisances et le lavabo accessible aux personnes handicapées sont desservis par un cheminement praticable conforme aux dispositions du titre 6.2.

Lorsque les installations sanitaires sont séparées par sexe, les aménagements définis ci-dessus sont prévus pour les personnes handicapées de chaque sexe.

6.7. Local de restauration (art. 7)

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux.

Le restaurant d'entreprise comporte des emplacements accessibles aux personnes handicapées desservis par un cheminement praticable conforme aux dispositions du titre 6.2. Ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

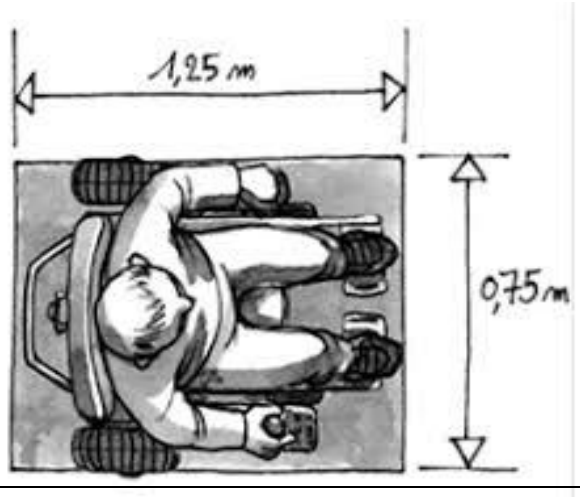
La hauteur d'une table utilisable par une personne handicapée en fauteuil roulant est inférieure à 80 centimètres pour la face supérieure. Le bord inférieur est à au moins 70 centimètres du sol.

6.8. Signalisation (art. 8)

Les cheminements spécifiques pour les personnes à mobilité réduite ainsi que les installations accessibles (emplacements de parking, cabinets d'aisances, etc.) sont signalés par le symbole international d'accessibilité (personne assise dans un fauteuil roulant vue de profil).

7. Annexes

7.1. Annexe 1 - Dimensions d'encombrement d'un fauteuil roulant

Annexe 1
Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m × 1,25 m.


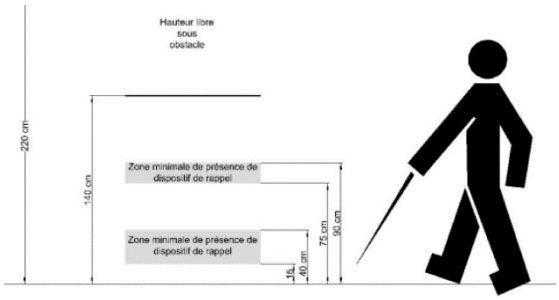
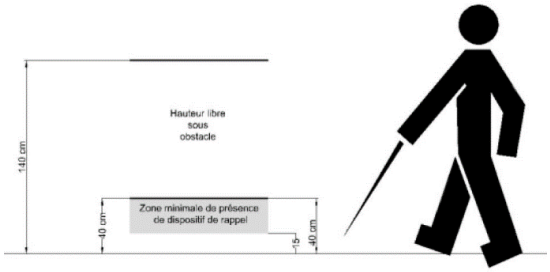
7.2. Annexe 2 – Caractéristiques dimensionnelles des espaces

Annexe 2	
Type d'espace	**Caractéristiques dimensionnelles**
Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de s'arrêter.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un Ø 1,50 m. Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.
Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : – ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; – ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.	Sas d'isolement : – à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 2,20 m ; – à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m.
Espace d'usage	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.

7.3. Annexe 3 – Eléments de signalisation

Annexe 3	
Visibilité	Les informations sont regroupées. Les supports d'information répondent aux exigences suivantes : – être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; – permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ; – être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; – s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes : – être fortement contrastées par rapport au fond du support ; – la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.
	Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : – 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; – 4,5 mm sinon.
Compréhension	La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.
	Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.
	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
	Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

7.4. Annexe 4 – Dispositifs de prévention des chocs

Annexe 4	
Hauteur libre sous l'obstacle (HL)	Nombre et positionnement du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux.
hl ≥ 2,20 m	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n° 1 : 1,40 m < hl < 2,20 m	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : – l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au-dessus du sol ; – l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol. 
Cas n° 2 : 0,40 m < hl < 1,40 m	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol. 

7.5. Annexe 5 – Dimensions des mobiliers, bornes et poteaux

Annexe 5

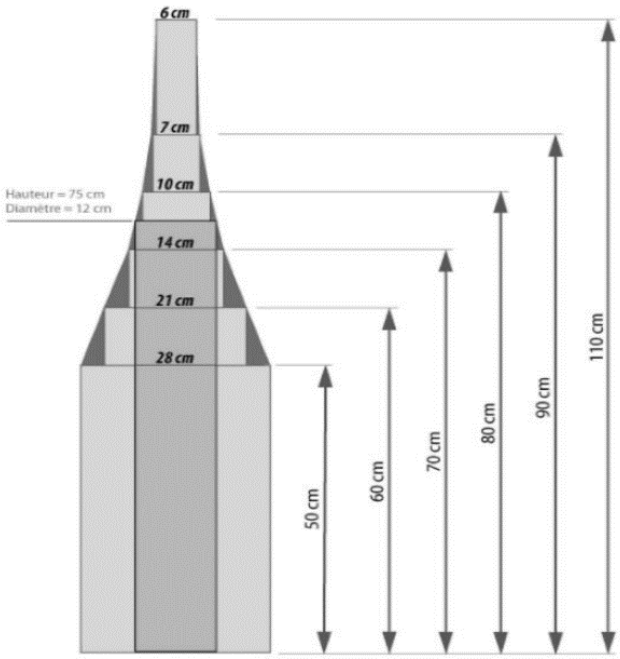
Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
 - la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente ;
 - si la borne ou le poteau à une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
 - la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur.

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.



7.6. Annexe 6 – Bande de guidage tactile

Annexe 6
Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elle peut être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public. Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes : – elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage ; – elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ; – elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ; – elle est non-glissante ; – elle est non-déformable ; – elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

7.7. Annexe 7 – Dispositif d’éveil à la vigilance

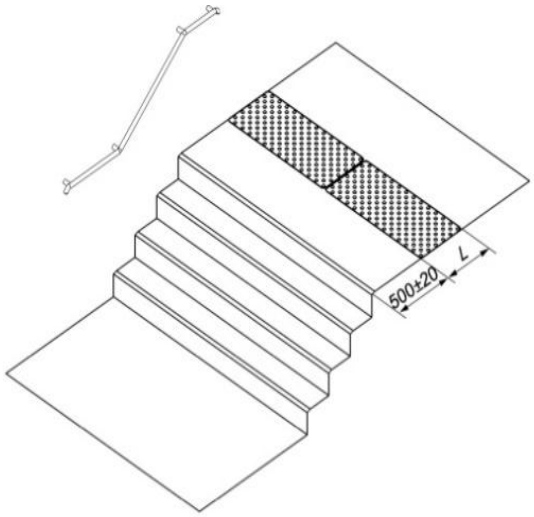
Annexe 7

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elle peut être installée dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne blanche et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non-glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.



7.8. Annexe 8 – Dispositif répétiteur de feux de circulation

Annexe 8
Un dispositif répétiteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes : – il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ; – il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons. Les dispositifs répétiteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public. Un dispositif répétiteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répétiteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes : – le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ; – lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ; – lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable. Un dispositif répétiteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes : – il ne présente pas d'arête vive ; – il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ; – il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

7.9. Annexe 9 – Boucle d’induction magnétique

Annexe 9
Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice. Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes : – le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ; – les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système. La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.